

VD_FINDINFO HC / 2018 / 236 vom 16. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___236

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 236 du 16 mars 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 236 del 16 marzo 2018

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, PRIX EFFECTIF, HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET ENTREPRENEURS, DEMEURE DU DÉBITEUR | 837 al. 1 ch. 3 CC, 363 CO, 374 CO

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

et les réf. cit.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.1

L'appelant conteste le jugement entrepris au motif qu'il retiendrait à tort que l'intimée a apporté la démonstration d'un dommage. Il conteste à cet effet la valeur des travaux dont l'intimée réclame le paiement et soutient que les premiers juges ne pouvaient pas, sans autre analyse, reprendre le montant total de 593'059 fr. 32 retenu par l'expert. L'appelant rappelle par ailleurs que c'est l'intimée qui a décidé de mettre un terme aux travaux le 31 décembre 2009. Enfin, il allègue qu'il n'y aurait aucun détail sur les différents postes du dommage et que l'on ne distinguerait pas ce qui relève des travaux initialement adjudgés des travaux de plus-value. Il y voit une violation des art. 55 al. 1 CPC et 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210).

E. 3.2

et les réf. cit.). Comme c'est l'entrepreneur qui entend déduire un droit à une rémunération supplémentaire, c'est lui qui supporte le fardeau de la preuve de la modification de commande et des frais supplémentaires en résultant (TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 précité et les réf. cit.). Il appartient à l'entrepreneur d'établir l'existence des éléments nécessaires au juge pour fixer le montant de sa rémunération, soit notamment les prix qui

s'appliquent aux prestations effectuées – qu'il s'agisse de prix convenus ou, à défaut d'accord, de prix usuels (TF 4A_219/2009 du 25 septembre 2009 consid. 4 et les réf. cit.).

E. 3.2.1

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO [Code des obligations ; RS 220]). A teneur de l'art. 373 al. 1 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu. Le caractère ferme du prix forfaitaire n'est pas absolu. Une première exception est prévue par l'art. 373 al. 2 CO lorsque l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions des parties. Une seconde exception est réalisée quand intervient une modification de commande par rapport à l'objet du contrat initial ; le prix ferme arrêté par les parties n'est, en effet, déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives (TF 4D_63/2013 du 18 février 2014 consid. 2.2 ; TF 4C.211/2005 du 9 janvier 2006 consid. 4 ; TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 consid. 4.1 ; ATF 116 II 315 consid. 3, JdT 1990 I 619). Les modifications de commande donnent droit à une augmentation du prix dans la mesure où elles ont nécessité des prestations supplémentaires de l'entrepreneur (TF 4D_63/2013 du 18 février 2014 précité). Les parties peuvent se mettre d'accord, ne serait-ce que tacitement, pour calculer la rémunération des prestations supplémentaires sur la base des dispositions relatives à la modification de commande unilatérale (art. 84 ss SIA 118). Si un tel accord n'est pas intervenu entre les parties, la rémunération des prestations supplémentaires se calcule sur la base de l'art. 374 CO (TF 4D_63/2013 précité ; TF 4C.23/2004 du 14 décembre 2004 précité et les réf. cit.). Tel n'est pas seulement le cas lorsque la modification provient du maître, mais également lorsqu'elle émane de l'entrepreneur et qu'elle a été acceptée par le maître (TF 4C.375/1993 du 20 juin 1994 consid. 3c, rés. in SJ 1995 p. 100). Selon l'art. 374 CO, si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO). Le critère déterminant est celui des coûts effectifs qu'un entrepreneur diligent aurait engagés pour une exécution soignée de l'ouvrage. Autrement dit, seuls les coûts nécessaires à cette exécution sont pris en compte. Il appartient à l'entrepreneur de déterminer le montant des coûts effectifs, donc également de démontrer la nécessité des frais engagés (TF 4A_183/2010 du 27 mai 2010 consid.

E. 3.2.2

L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A_146/2011 consid. 4.2.1 du 7 juin 2011; ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2). Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit, le cas échéant, mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3). Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les

questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexacts ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A_485/2012 consid. 4.1 du 11 septembre 2012).

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant était lié avec [...] et que les commandes hors offres et les modifications commandées par ce dernier ont été tacitement approuvées par l'appelant. Celui-ci reproche aux premiers juges d'avoir retenu que la quotité du dommage était prouvée. Or l'appelant n'est pas tenu d'indemniser l'entrepreneur pour un dommage subi – comme cela pourrait être le cas ensuite d'une résiliation du contrat (art. 377 et 378 CC) – mais bien de fournir sa contre-prestation, à savoir payer le prix de l'ouvrage exécuté. Le raisonnement des premiers juges pour déterminer le prix de cet ouvrage ne prête pas le flanc à la critique. Il est exact que les parties n'ont pas convenu d'un prix ferme et qu'il s'agit en conséquence de déterminer quel est la valeur du travail exécuté par l'intimée et quelles sont les dépenses qu'elle a consenties pour l'exécution des divers travaux. A cet égard, l'expertise est complète et convaincante. Il n'y a pas de raisons majeures de s'en écarter, l'appelant se contentant de dire que les juges n'auraient pas analysé l'expertise. On relèvera en outre que dans le rapport complémentaire, l'expert s'est largement penché sur le détail de tous les surcoûts pour les plus-values, moins-values et travaux complémentaires, notamment ceux de la piscine en expliquant avec beaucoup de détails que les plans initiaux présentaient une couverture de piscine de type préfabriquée avec un système usuel amovible de couverture de piscine et non une toiture vitrée ouvrante. Le prix au m² pour la toiture vitrée coulissante était certes relativement élevé mais devait tenir compte de difficultés dans la réalisation. L'expert s'est également expliqué sur le détail des plus-values pour les barrières arrondies en justifiant le prix du mètre pour une telle barrière, le relevé des mètres et l'exécution à 80 % de l'ouvrage (rapport complémentaire points 5 à 10). Il en va de même s'agissant de la barrière avec découpe selon les marches d'escalier pour laquelle l'expert a soigneusement analysé la quotité de la plus-value et l'a considérée comme cohérente (rapport p. 10) et de la plus-value de 9 mètres linéaires pour la toiture vitrée qu'il a d'ailleurs réduite dans son rapport complémentaire. L'expert a en outre modifié son décompte s'agissant de la réalisation des escaliers et passerelles qui devaient être admise à 65 % et non à 80 % comme admis dans l'expertise en explicitant son raisonnement (rapport complémentaire n. 8). Il en découle que, en sollicitant la preuve par expertise, contrairement à ce qu'allègue l'appelant, l'intimée a été parfaitement en mesure de chiffrer la quotité du montant qui lui était dû pour la réalisation des différents ouvrages. L'appelant n'invoque en outre aucun motif qui justifierait que l'on ne retienne pas l'expertise et son rapport complémentaire pour probants.

E. 4.1

L'appelant allègue, à titre subsidiaire, que les conditions pour l'inscription d'une hypothèque légale ne seraient pas réalisées. Il estime qu'il s'agirait de constructions mobilières, amovibles, et qu'au surplus, le délai d'inscription serait échu le 30 avril 2010 compte tenu de la date d'achèvement des travaux, au plus tard le 31 décembre 2009.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC, les artisans et entrepreneurs employés à la construction ou à la destruction de bâtiments ou d'autres ouvrages, au montage d'échafaudages, à la sécurisation d'une excavation ou à d'autres travaux semblables, peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, que leur débiteur soit le propriétaire foncier, un artisan ou un entrepreneur, un locataire, un fermier ou une autre personne ayant un droit sur l'immeuble. La qualité pour requérir l'inscription d'une hypothèque légale appartient aux artisans et aux entrepreneurs, c'est-à-dire aux indépendants qui, sur la base d'un contrat d'entreprise, fournissent sur un immeuble du travail et des matériaux, ou du travail seulement. La notion recouvre notamment l'entrepreneur total (chargé de la planification et de l'exécution), l'entrepreneur général (responsable pour l'exécution de tous les travaux), l'entrepreneur partiel (exécutant une partie seulement de l'ouvrage) et le sous-traitant (Carron/Felley, L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs : ce qui change et ce qui reste, in Le nouveau droit de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, Neuchâtel 2012, n. 21 ; Steinauer, Les droits réels, Tome III, 4 e éd., Berne 2012, n. 2864). L'inscription de l'hypothèque légale doit être obtenue au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux (art. 839 al. 2 CC). Par le terme "obtenue", le texte légal indique que non seulement la réquisition, mais aussi l'inscription du droit au Registre foncier doivent intervenir dans les quatre mois (TF 5A_933/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.3.1). Ce délai de péremption ne peut pas être prolongé ou restitué, mais il peut être sauvegardé par l'annotation d'une inscription provisoire.

E. 4.3

En l'espèce, l'intimé a fourni, en qualité d'entrepreneur, des ouvrages sur plusieurs bâtiments propriété de l'appelant. Il s'agit bien d'ouvrages immobiliers et non mobiliers, quand bien même démontables, à l'instar d'une cuisine agencée laquelle peut être démontée et remontée ailleurs. S'agissant du délai pour requérir l'inscription, l'appelant se prévaut du fait que les travaux auraient été terminés au 31 décembre 2009 au plus tard. Or cette date correspond à la dernière demande d'acomptes de l'intimée et ne saurait coïncider de ce fait avec la fin des travaux, d'autant que l'expert a retenu qu'il n'y avait pas eu livraison de l'ouvrage.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 3'130 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.